

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 20/CMDI/5596/LM

Date du repérage : 13/11/2020



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Martinique**

Adresse : **2372 Lieu dit "Godinot Sud"**

Commune : **97221 LE CARBET**

Section cadastrale E, Parcelle numéro 947,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage :

Ensemble de la propriété

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ...

Adresse : **2372 Lieu dit "Godinot Sud"**
97221 LE CARBET

Objet de la mission :

- | | | |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Diag. Piscine |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives | <input type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions | <input type="checkbox"/> Diag. plomb dans l'eau |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input checked="" type="checkbox"/> Mesurage | <input type="checkbox"/> D.Technique DTG |
| <input type="checkbox"/> Contrôle Périodique Amiante | <input type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable) | <input type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique |
| <input type="checkbox"/> Amiante HAP | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | <input type="checkbox"/> Diag. Radon |
| <input type="checkbox"/> Strategie Dossier Amiante | <input type="checkbox"/> Plomb avant Travaux | <input type="checkbox"/> Vérif. accessibilité handicapé |
| <input type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP) | <input type="checkbox"/> Diag. Performance Numérique |
| <input type="checkbox"/> Mold Inspection | <input type="checkbox"/> Diag. Assainissement | |

Résumé de l'expertise n° 20/CMDI/5596/LM

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **2372 Lieu dit "Godinot Sud"**

Commune : **97221 LE CARBET**

Section cadastrale E, Parcelle numéro 947,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage : ... **Ensemble de la propriété**

	Prestations	Conclusion
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Etat Termite/Parasitaire	Il a été repéré des indices d'infestation de termites.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité du sous-sol comporte une ou des anomalies. L'installation intérieure d'électricité du rez de jardin comporte une ou des anomalies. L'installation intérieure d'électricité du rez de chaussée comporte une ou des anomalies.
	Mesurage	Superficie habitable : 150,59 m ² Surface au sol totale : 236,87 m ²
	DPE	Consommation énergétique du Rez de chaussée (Appartement T4) : NC (factures non fournies)

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 20/CMDI/5596/LM

Date du repérage : 13/11/2020

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
-----------------------	--

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 2372 Lieu dit "Godinot Sud" Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC, Code postal, ville : . 97221 LE CARBET Section cadastrale E, Parcelle numéro 947,
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété
Type de logement : Immeuble d'habitation
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : < 1997

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Adresse : 2372 Lieu dit "Godinot Sud" 97221 LE CARBET
Le commanditaire	Nom et prénom : ... Mr Louis-Raphaël MORTON Adresse : MORTON & ASSOCIES 30 Rue Delgrès 97110 POINTE A PITRE

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Mr MELICINE Ludovic	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint- Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 16/12/2016 Échéance : 15/12/2021 N° de certification : 16-830

Raison sociale de l'entreprise : **CMDI - Cabinet de Mesure et Diagnostic Immobilier** (Numéro SIRET : **519 459 960 00018**)

Adresse : **22 rue des Lucioles - Jambette Beauséjour, 97200 FORT DE FRANCE**

Désignation de la compagnie d'assurance : **MMA Entreprise**

Numéro de police et date de validité : **114.231.812 / 31/12/2020**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 16/11/2020, remis au propriétaire le 16/11/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d’analyses

Raison sociale et nom de l’entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : -
Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L’objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l’immeuble bâti, ou de la partie d’immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d’immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l’amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s’exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l’établissement du constat établi à l’occasion de la vente de tout ou partie d’un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L’article L 271-4 du code de la construction et de l’habitation prévoit qu’ «en cas de vente de tout ou partie d’un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l’acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l’état mentionnant la présence ou l’absence de matériaux ou produits contenant de l’amiante prévu à l’article L. 1334-13 du même code».

La mission, s’inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L’objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d’identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l’amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L’Annexe du Code de la santé publique est l’annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l’Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l’amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l’extrait du texte de l’Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l’amiante avant démolition d’immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joint (tresses)
Vide-ordures	Joint (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d’eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d’eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**SOUS SOL / T2 - Terrasse,
SOUS SOL / T2 - Salon,Séjour-Cuisine,
SOUS SOL / T2 - Chambre,
SOUS SOL / T2 - Salle d'eau yc wc,
RDJ / T4 - Terrasse,
RDJ / T4 - Salon-Séjour,
RDJ / T4 - Cuisine,
RDJ / T4 - Dégagement,
RDJ / T4 - Chambre 1,
RDJ / T4 - Salle d'eau yc wc 1,
RDJ / T4 - Chambre 2,**

**RDJ / T4 - Chambre 3,
RDJ / T4 - Salle d'eau yc wc 2,
RDC / T4 - Terrasse,
RDC / T4 - Salon-Séjour,
RDC / T4 - Cuisine,
RDC / T4 - Dégagement,
RDC / T4 - Chambre 1,
RDC / T4 - Salle d'eau yc wc 1,
RDC / T4 - Chambre 2,
RDC / T4 - Chambre 3,
RDC / T4 - Salle d'eau yc wc 2**

Localisation	Description
SOUS SOL / T2 - Terrasse	Sol Substrat : Béton ; Mur Substrat : Béton Revêtement : Peinture ; Plafond Substrat : Toles structure Bois ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables
SOUS SOL / T2 - Chambre	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage ; Mur Substrat : Briques Revêtement : Peinture ; Plafond Substrat : Béton Revêtement : Peinture ; Plinthes Substrat : Carrelage ; Fenêtre Substrat : Aluminium lames ; Porte Substrat : Bois ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables
SOUS SOL / T2 - Salon,Séjour-Cuisine	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage ; Mur Substrat : Briques Revêtement : Carrelage+peinture ; Plafond Substrat : Béton Revêtement : Peinture ; Plinthes Substrat : Carrelage ; Fenêtre Substrat : Aluminium lames ; Porte Substrat : Bois et vitrage ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables
SOUS SOL / T2 - Salle d'eau yc wc	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage ; Mur Substrat : Briques Revêtement : Carrelage+peinture ; Plafond Substrat : Béton Revêtement : Peinture ; Fenêtre Substrat : Aluminium lames ; Porte Substrat : Bois ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables
RDJ / T4 - Terrasse	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage ; Mur Substrat : Béton, Briques Revêtement : Peinture ; Plafond Substrat : Béton Revêtement : Peinture ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables
RDJ / T4 - Salon-Séjour	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage ; Mur Substrat : Béton Revêtement : Peinture ; Plafond Substrat : Béton Revêtement : Peinture ; Fenêtre Substrat : Bois et vitrage ; Porte Substrat : Bois et vitrage ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables
RDJ / T4 - Cuisine	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage ; Mur Substrat : Béton Revêtement : Carrelage+peinture ; Plafond Substrat : Béton Revêtement : Peinture ; Fenêtre Substrat : Aluminium lames ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables
RDJ / T4 - Dégagement	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage ; Mur Substrat : Béton Revêtement : Peinture ; Plafond Substrat : Béton Revêtement : Peinture
RDJ / T4 - Chambre 1	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage ; Mur Substrat : briques Revêtement : Peinture ; Plafond Substrat : Béton Revêtement : Peinture ; Fenêtre Substrat : Aluminium lames ; Porte Substrat : Bois ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables
RDJ / T4 - Salle d'eau yc wc 1	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage ; Mur Substrat : briques Revêtement : Carrelage+peinture ; Plafond Substrat : Béton Revêtement : Peinture ; Fenêtre Substrat : Aluminium lames ; Porte Substrat : Bois ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables
RDJ / T4 - Chambre 2	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage ; Mur Substrat : briques Revêtement : Peinture ; Plafond Substrat : Béton Revêtement : Peinture ; Fenêtre Substrat : Aluminium lames ; Porte Substrat : Bois ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables
RDJ / T4 - Chambre 3	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage ; Mur Substrat : Béton Revêtement : Peinture ; Plafond Substrat : Béton Revêtement : Peinture ; Fenêtre Substrat : Aluminium lames ; Porte Substrat : Bois ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables
RDJ / T4 - Salle d'eau yc wc 2	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage ; Mur Substrat : briques Revêtement : Carrelage+peinture ; Plafond Substrat : Béton Revêtement : Peinture ; Fenêtre Substrat : Aluminium lames ; Porte Substrat : Bois ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables
RDC / T4 - Terrasse	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage ; Mur Substrat : Béton Revêtement : Peinture ; Plafond Substrat : Béton Revêtement : Peinture ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables
RDC / T4 - Salon-Séjour	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage ; Mur Substrat : Béton Revêtement : Peinture ; Plafond Substrat : placoplâtre Revêtement : Peinture ; Plinthes Substrat : Carrelage ; Fenêtre Substrat : Bois et vitrage ; Porte Substrat : Bois et vitrage ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables
RDC / T4 - Cuisine	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage ; Mur Substrat : Béton Revêtement : Carrelage+peinture ; Plafond Substrat : placoplâtre Revêtement : Peinture ; Fenêtre Substrat : Aluminium lames verres ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables
RDC / T4 - Dégagement	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage ; Mur Substrat : Béton Revêtement : Peinture ; Plafond Substrat : placoplâtre Revêtement : Peinture ; Plinthes Substrat : Carrelage
RDC / T4 - Chambre 1	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage ; Mur Substrat : Béton Revêtement : Peinture ; Plafond Substrat : placoplâtre Revêtement : Peinture ; Plinthes Substrat : Carrelage ; Fenêtre Substrat : Aluminium lames ; Porte Substrat : Bois ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables

Localisation	Description
RDC / T4 - Salle d'eau yc wc 1	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage ; Mur Substrat : Béton Revêtement : Carrelage+peinture ; Plafond Substrat : placoplâtre Revêtement : Peinture ; Fenêtre Substrat : Aluminium lames ; Porte Substrat : Bois ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables
RDC / T4 - Chambre 2	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage ; Mur Substrat : Béton Revêtement : Peinture ; Plafond Substrat : placoplâtre Revêtement : Peinture ; Plinthes Substrat : Carrelage ; Fenêtre Substrat : Aluminium lames ; Porte Substrat : Bois ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables
RDC / T4 - Chambre 3	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage ; Mur Substrat : Béton Revêtement : Peinture ; Plafond Substrat : placoplâtre Revêtement : Peinture ; Plinthes Substrat : Carrelage ; Fenêtre Substrat : Aluminium lames ; Porte Substrat : Bois ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables
RDC / T4 - Salle d'eau yc wc 2	Sol Substrat : Béton Revêtement : Carrelage ; Mur Substrat : Béton Revêtement : Carrelage+peinture ; Plafond Substrat : placoplâtre Revêtement : Peinture ; Fenêtre Substrat : Aluminium lames ; Porte Substrat : Bois ; Remarque : Présence de meubles/objets non déplaçables

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 14/10/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 13/11/2020

Heure d'arrivée : 14 h 15

Durée du repérage : 02 h 45

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Me COUVIN

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Fait à **LE CARBET**, le **13/11/2020**

Par : **Mr MELICINE Ludovic**

Cachet de l'entreprise



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 20/CMDI/5596/LM****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

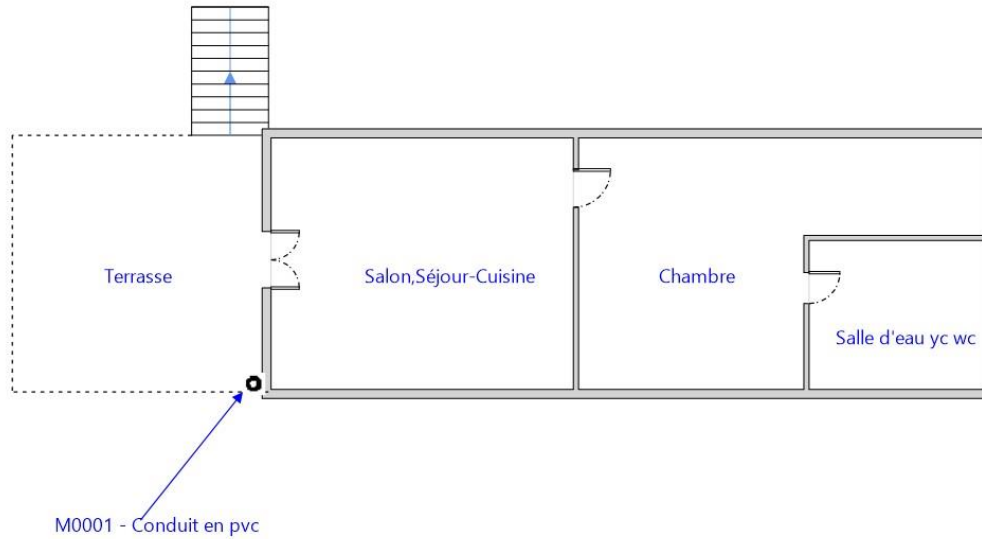
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

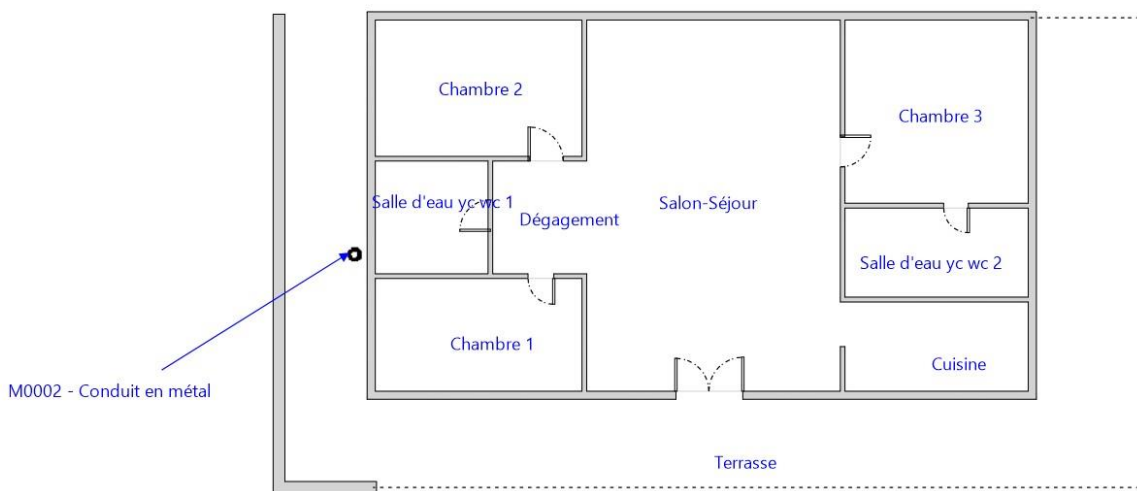
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

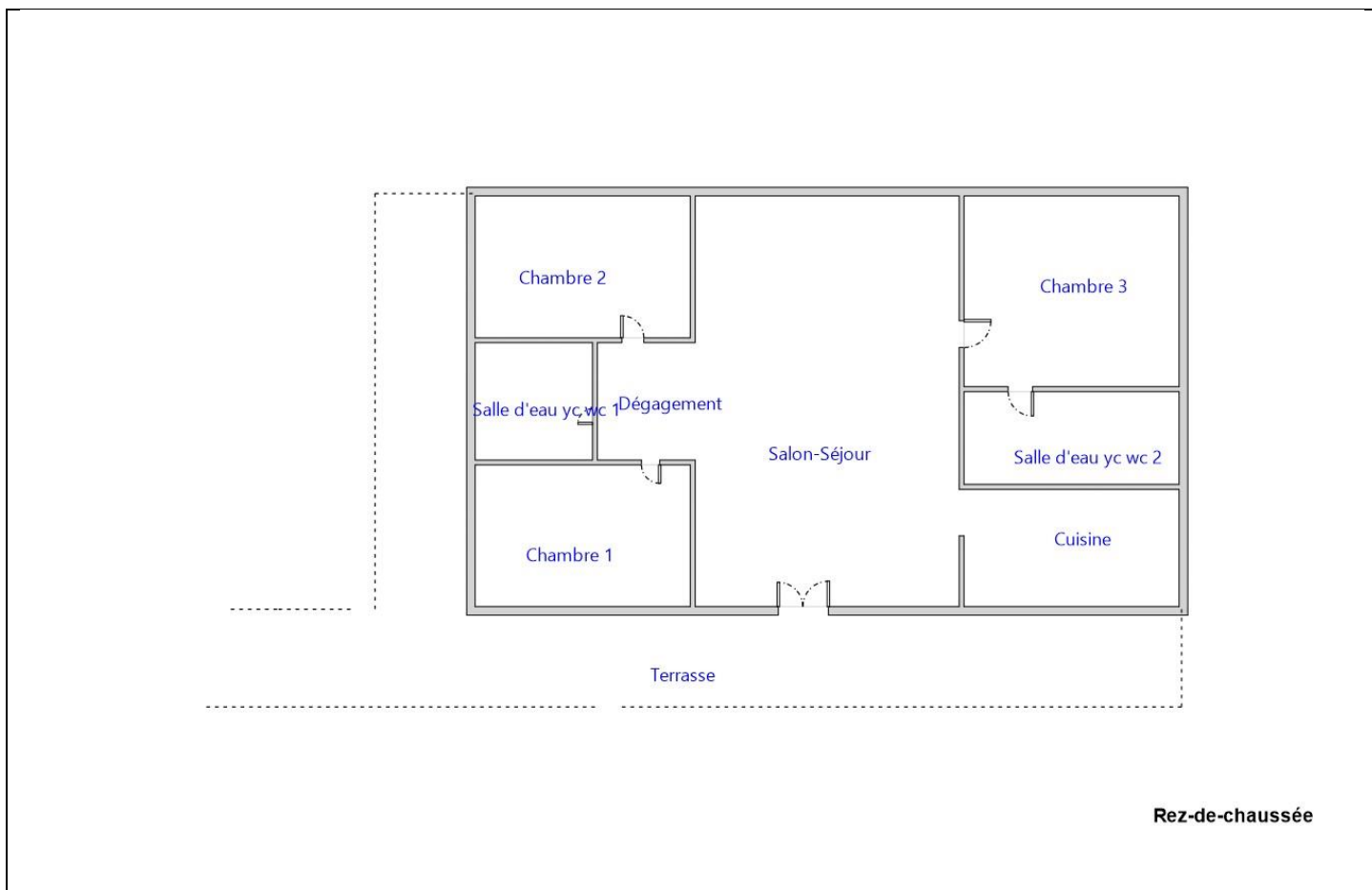
7.1 - Annexe - Schéma de repérage






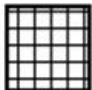








Sous-sol



Rez-de-jardin



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire :</p> <p>Adresse du bien :</p> <p>2372 Lieu dit "Godinot Sud" 97221 LE CARBET</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° PhA0001 Localisation : SOUS SOL / T2 - Terrasse Ouvrage : - Partie d'ouvrage : - Description : Conduit en pvc Localisation sur croquis : M0001</p>
	<p>Photo n° PhA0002 Localisation : RDJ / T4 - Terrasse Ouvrage : - Partie d'ouvrage : - Description : Conduit en métal Localisation sur croquis : M0002</p>

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

MELICINE Ludovic
sous le numéro 16-830

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante sans mention** Prise d'effet : 16/12/2016 Validité : 15/12/2021
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Gaz** Prise d'effet : 09/03/2017 Validité : 08/03/2022
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP** Prise d'effet : 16/12/2016 Validité : 15/12/2021
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Termites** Prise d'effet : 20/01/2017 Validité : 19/01/2022
Zone d'intervention : DOM TOM
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Electricité** Prise d'effet : 09/02/2017 Validité : 08/02/2022
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noub 91 90 GIF-SUR-YVETTE - 01 64 46 68 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr



Accréditation n°4-0540
pouvez disposer sur
www.cofrac.fr

ENR 20 V6 ou 02 avril 2014

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 20/CMDI/5596/LM
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016
Date du repérage : 13/11/2020
Heure d'arrivée : 14 h 15
Temps passé sur site : 02 h 45

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Martinique**

Adresse : **2372 Lieu dit "Godinot Sud"**

Commune : **97221 LE CARBET**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,
Section cadastrale E, Parcelle numéro 947,**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

Présence de traitements antérieurs contre les termites

Présence de termites dans le bâtiment

Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Habitation (maison individuelle)**

..... **Ensemble de la propriété**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom :

Adresse : **2372 Lieu dit "Godinot Sud" 97221 LE CARBET**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Nom et prénom : **Mr Louis-Raphaël MORTON**

Adresse : **MORTON & ASSOCIES**

30 Rue Delgrès

97110 POINTE A PITRE

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Mr MELICINE Ludovic**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **CMDI - Cabinet de Mesure et Diagnostic Immobilier**

Adresse : **22 rue des Lucioles - Jambette Beauséjour**

97200 FORT DE FRANCE

Numéro SIRET : **519 459 960 00018**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **MMA Entreprise**

Numéro de police et date de validité : **114.231.812 / 31/12/2020**






Certification de compétence **16-830** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION, le 16/12/2016**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

SOUS SOL / T2 - Terrasse,
SOUS SOL / T2 - Salon,Séjour-Cuisine,
SOUS SOL / T2 - Chambre,
SOUS SOL / T2 - Salle d'eau yc wc,
RDJ / T4 - Terrasse,
RDJ / T4 - Salon-Séjour,
RDJ / T4 - Cuisine,
RDJ / T4 - Dégagement,
RDJ / T4 - Chambre 1,
RDJ / T4 - Salle d'eau yc wc 1,
RDJ / T4 - Chambre 2,

RDJ / T4 - Chambre 3,
RDJ / T4 - Salle d'eau yc wc 2,
RDC / T4 - Terrasse,
RDC / T4 - Salon-Séjour,
RDC / T4 - Cuisine,
RDC / T4 - Dégagement,
RDC / T4 - Chambre 1,
RDC / T4 - Salle d'eau yc wc 1,
RDC / T4 - Chambre 2,
RDC / T4 - Chambre 3,
RDC / T4 - Salle d'eau yc wc 2

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	Photos
SOUS SOL / T2 - Terrasse	Sol - Béton Mur - Béton et Peinture Plafond - Toles structure Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
SOUS SOL / T2 - Salon,Séjour-Cuisine	Sol - Béton et Carrelage Mur - Briques et Carrelage+peinture Plafond - Béton et Peinture Plinthes - Carrelage Fenêtre - Aluminium lames Porte - Bois et vitrage	Présence d'indices d'infestation de termites, Termites de bois sec: Altérations dans le bois (châssis, porte, fenêtre, baguette) identifiés sur la photo : PhTer0001	
SOUS SOL / T2 - Chambre	Sol - Béton et Carrelage Mur - Briques et Peinture Plafond - Béton et Peinture Plinthes - Carrelage Fenêtre - Aluminium lames Porte - Bois	Présence d'indices d'infestation de termites, Termites de bois sec: Altérations dans le bois (châssis, porte, fenêtre, baguette) identifiés sur la photo : PhTer0002	
SOUS SOL / T2 - Salle d'eau yc wc	Sol - Béton et Carrelage Mur - Briques et Carrelage+peinture Plafond - Béton et Peinture Fenêtre - Aluminium lames Porte - Bois	Présence d'indices d'infestation de termites, Termites arboricoles: Présence de résidus galerie(s) tunnel(s) sans activité le jour de la visite identifiés sur la photo : PhTer0003	
RDJ / T4 - Terrasse	Sol - Béton et Carrelage Mur - Béton, Briques et Peinture Plafond - Béton et Peinture	Présence d'indices d'infestation de termites, Termites arboricoles: présence de galerie(s) tunnel(s) sans activité de termites le jour de la visite identifiés sur la photo : PhTer0004	
RDJ / T4 - Salon-Séjour	Sol - Béton et Carrelage Mur - Béton et Peinture Plafond - Béton et Peinture Fenêtre - Bois et vitrage Porte - Bois et vitrage, Charpente, Charpente, Charpente	Présence d'indices d'infestation de termites, Termites de bois sec: Altérations dans le bois identifiés sur la photo : PhTer0005	
RDJ / T4 - Cuisine	Sol - Béton et Carrelage Mur - Béton et Carrelage+peinture Plafond - Béton et Peinture Fenêtre - Aluminium lames	Absence d'indices d'infestation de termites	
RDJ / T4 - Dégagement	Sol - Béton et Carrelage Mur - Béton et Peinture Plafond - Béton et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
RDJ / T4 - Chambre 1	Sol - Béton et Carrelage Mur - briques et Peinture Plafond - Béton et Peinture Fenêtre - Aluminium lames Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	Photos
RDJ / T4 - Salle d'eau yc wc 1	Sol - Béton et Carrelage Mur - briques et Carrelage+peinture Plafond - Béton et Peinture Fenêtre - Aluminium lames Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
RDJ / T4 - Chambre 2	Sol - Béton et Carrelage Mur - briques et Peinture Plafond - Béton et Peinture Fenêtre - Aluminium lames Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
RDJ / T4 - Chambre 3	Sol - Béton et Carrelage Mur - Béton et Peinture Plafond - Béton et Peinture Fenêtre - Aluminium lames Porte - Bois	Présence d'indices d'infestation de termites, Termites de bois sec: Altérations dans le bois (châssis, porte, fenêtre, baguette) identifiés sur la photo : PhTer0006	
RDJ / T4 - Salle d'eau yc wc 2	Sol - Béton et Carrelage Mur - briques et Carrelage+peinture Plafond - Béton et Peinture Fenêtre - Aluminium lames Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
RDC / T4 - Terrasse	Sol - Béton et Carrelage Mur - Béton et Peinture Plafond - Béton et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
RDC / T4 - Salon-Séjour	Sol - Béton et Carrelage Mur - Béton et Peinture Plafond - Béton et Peinture Plinthes - Carrelage Fenêtre - Bois et vitrage Porte - Bois et vitrage	Absence d'indices d'infestation de termites	
RDC / T4 - Cuisine	Sol - Béton et Carrelage Mur - Béton et Carrelage+peinture Plafond - Béton et Peinture Fenêtre - Aluminium lames verres	Absence d'indices d'infestation de termites	
RDC / T4 - Dégagement	Sol - Béton et Carrelage Mur - Béton et Peinture Plafond - Béton et Peinture Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites	
RDC / T4 - Chambre 1	Sol - Béton et Carrelage Mur - Béton et Peinture Plafond - Béton et Peinture Plinthes - Carrelage Fenêtre - Aluminium lames Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
RDC / T4 - Salle d'eau yc wc 1	Sol - Béton et Carrelage Mur - Béton et Carrelage+peinture Plafond - Béton et Peinture Fenêtre - Aluminium lames Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
RDC / T4 - Chambre 2	Sol - Béton et Carrelage Mur - Béton et Peinture Plafond - Béton et Peinture Plinthes - Carrelage Fenêtre - Aluminium lames Porte - Bois	Présence d'indices d'infestation de termites, Termites de bois sec: Altérations dans le bois (châssis, porte, fenêtre, baguette) identifiés sur la photo : PhTer0007	
RDC / T4 - Chambre 3	Sol - Béton et Carrelage Mur - Béton et Peinture Plafond - Béton et Peinture Plinthes - Carrelage Fenêtre - Aluminium lames Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	Photos
RDC / T4 - Salle d'eau yc wc 2	Sol - Béton et Carrelage Mur - Béton et Carrelage+peinture Plafond - Béton et Peinture Fenêtre - Aluminium lames Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites	
Acces courive, escalier, jardin	Beton, terrain naturel, végétation	Présence d'indices d'infestation de termites, Termites arboricoles: présence de galerie(s) tunnel(s) sans activité de termites le jour de la visite	

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
SOUS SOL / T2 - Terrasse	Présence de meubles/objets non déplaçables	
SOUS SOL / T2 - Salon,Séjour-Cuisine	Présence de meubles/objets non déplaçables	
SOUS SOL / T2 - Chambre	Présence de meubles/objets non déplaçables	
SOUS SOL / T2 - Salle d'eau yc wc	Présence de meubles/objets non déplaçables	
RDJ / T4 - Chambre 1	Présence de meubles/objets non déplaçables	
RDJ / T4 - Chambre 2	Présence de meubles/objets non déplaçables	
RDJ / T4 - Chambre 3	Présence de meubles/objets non déplaçables	
RDJ / T4 - Cuisine	Présence de meubles/objets non déplaçables	
RDJ / T4 - Salle d'eau yc wc 1	Présence de meubles/objets non déplaçables	
RDJ / T4 - Salle d'eau yc wc 2	Présence de meubles/objets non déplaçables	
RDJ / T4 - Salon-Séjour	Présence de meubles/objets non déplaçables	
RDJ / T4 - Terrasse	Présence de meubles/objets non déplaçables	
RDC / T4 - Terrasse	Présence de meubles/objets non déplaçables	
RDC / T4 - Salon-Séjour	Présence de meubles/objets non déplaçables	
RDC / T4 - Cuisine	Présence de meubles/objets non déplaçables	
RDC / T4 - Chambre 1	Présence de meubles/objets non déplaçables	
RDC / T4 - Salle d'eau yc wc 1	Présence de meubles/objets non déplaçables	
RDC / T4 - Chambre 2	Présence de meubles/objets non déplaçables	
RDC / T4 - Chambre 3	Présence de meubles/objets non déplaçables	
RDC / T4 - Salle d'eau yc wc 2	Présence de meubles/objets non déplaçables	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Me COUVIN

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Visite effectuée le **13/11/2020**.

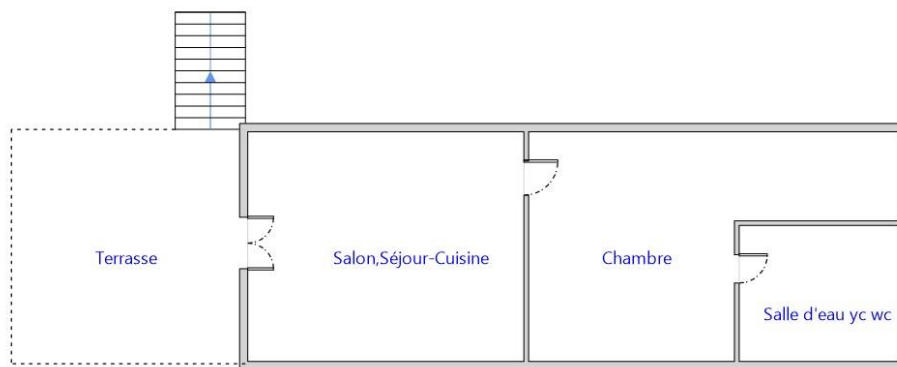
Fait à **LE CARBET**, le **13/11/2020**

Par : Mr MELICINE Ludovic

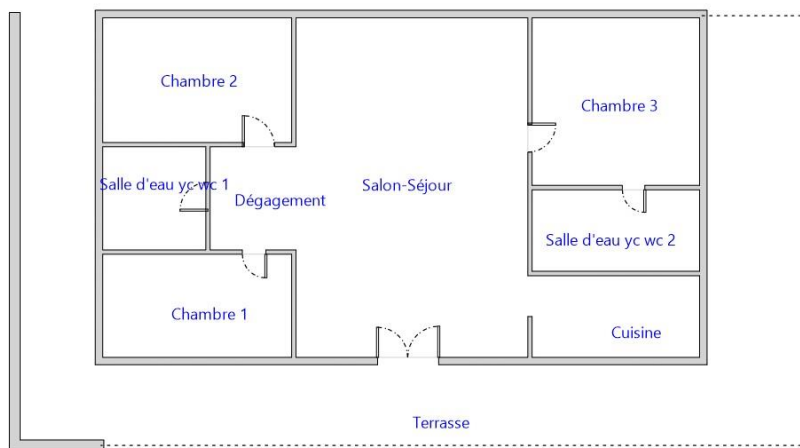
Cachet de l'entreprise

CMDI SARL
22 r des lucioles Jambette
97200 Fort de France
N° Siret : 519 459 960 00018
Tel : 0596 38 98 02
contact@cmdi-dom.fr

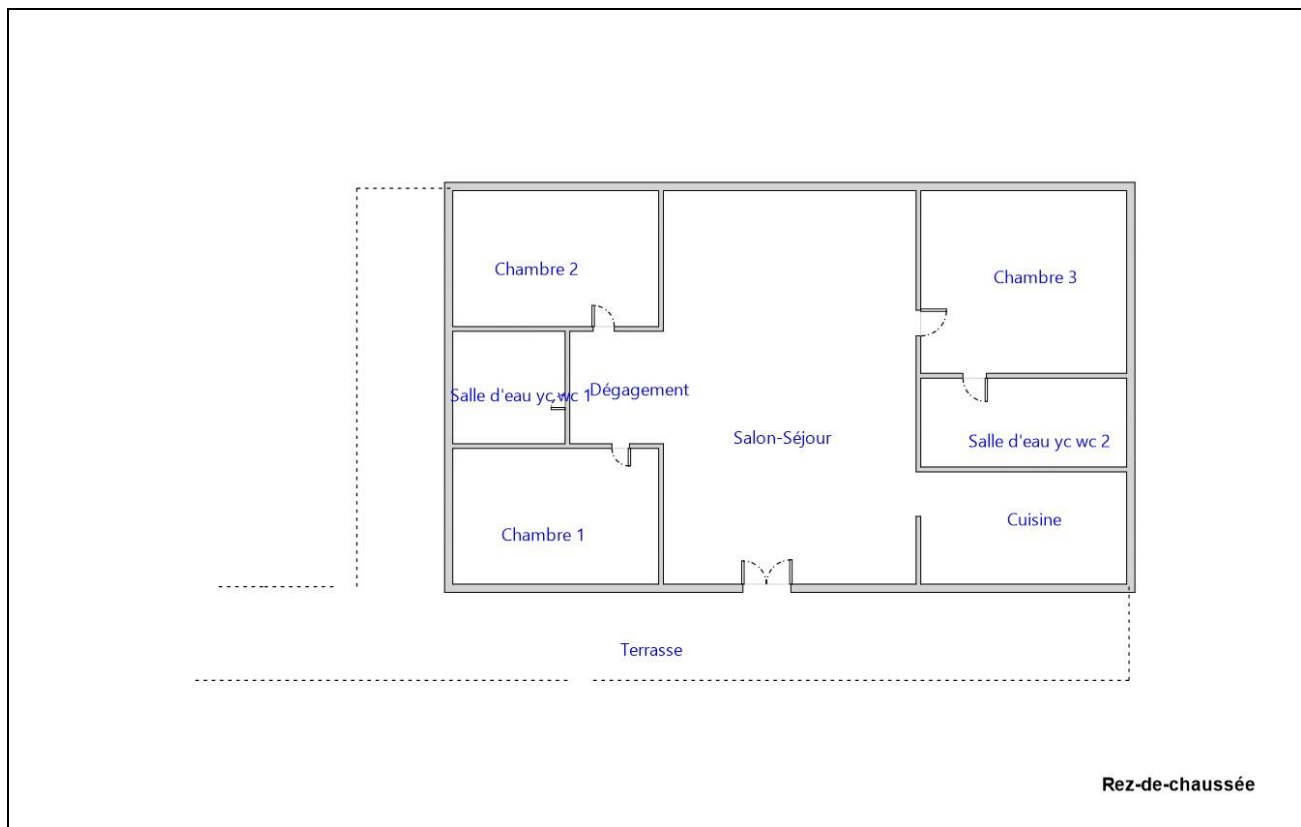
Annexe – Plans – croquis



Sous-sol



Rez-de-jardin



Annexe – Photos



Photo n° PhTer0001
 Localisation : SOUS SOL / T2 - Salon,Séjour-Cuisine
 Ouvrage : Sol - Béton et Carrelage
 Mur - Briques et Carrelage+peinture
 Plafond - Béton et Peinture
 Plinthes - Carrelage
 Fenêtre - Aluminium lames
 Porte - Bois et vitrage
 Parasite : Présence d'indices d'infestation de termites, Termites de bois sec
 Indices : Altérations dans le bois (châssis, porte, fenêtre, baguette)



Photo n° PhTer0002
 Localisation : SOUS SOL / T2 - Chambre
 Ouvrage : Sol - Béton et Carrelage
 Mur - Briques et Peinture
 Plafond - Béton et Peinture
 Plinthes - Carrelage
 Fenêtre - Aluminium lames
 Porte - Bois
 Parasite : Présence d'indices d'infestation de termites, Termites de bois sec
 Indices : Altérations dans le bois (châssis, porte, fenêtre, baguette)



Photo n° PhTer0003
 Localisation : SOUS SOL / T2 - Salle d'eau yc wc
 Ouvrage : Sol - Béton et Carrelage
 Mur - Briques et Carrelage+peinture
 Plafond - Béton et Peinture
 Fenêtre - Aluminium lames
 Porte - Bois
 Parasite : Présence d'indices d'infestation de termites, Termites arboricoles
 Indices : Présence de résidu galerie(s) tunnel(s) sans activité le jour de la visite



Photo n° PhTer0004
 Localisation : RDJ / T4 - Terrasse
 Ouvrage : Sol - Béton et Carrelage
 Mur - Béton, Briques et Peinture
 Plafond - Béton et Peinture
 Parasite : Présence d'indices d'infestation de termites, Termites arboricoles
 Indices : présence de galerie(s) tunnel(s) sans activité de termites le jour de la visite



Photo n° PhTer0005
 Localisation : RDJ / T4 - Salon-Séjour
 Ouvrage : Sol - Béton et Carrelage
 Mur - Béton et Peinture
 Plafond - Béton et Peinture
 Fenêtre - Bois et vitrage
 Porte - Bois et vitrage, Charpente, Charpente, Charpente
 Parasite : Présence d'indices d'infestation de termites, Termites de bois sec
 Indices : Altérations dans le bois




Photo n° PhTer0006
 Localisation : RDJ / T4 - Chambre 3
 Ouvrage : Sol - Béton et Carrelage
 Mur - Béton et Peinture
 Plafond - Béton et Peinture
 Fenêtre - Aluminium lames
 Porte - Bois
 Parasite : Présence d'indices d'infestation de termites, Termites de bois sec
 Indices : Altérations dans le bois (châssis, porte, fenêtre, baguette)



Photo n° PhTer0007
 Localisation : RDC / T4 - Chambre 2
 Ouvrage : Sol - Béton et Carrelage
 Mur - Béton et Peinture
 Plafond - Béton et Peinture
 Plinthes - Carrelage
 Fenêtre - Aluminium lames
 Porte - Bois
 Parasite : Présence d'indices d'infestation de termites, Termites de bois sec
 Indices : Altérations dans le bois (châssis, porte, fenêtre, baguette)

Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe




La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

MELICINE Ludovic
sous le numéro 16-830

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

<input checked="" type="checkbox"/>	Amiante sans mention	Prise d'effet : 16/12/2016	Validité : 15/12/2021
<small>Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.</small>			
<input checked="" type="checkbox"/>	Gaz	Prise d'effet : 09/03/2017	Validité : 08/03/2022
<small>Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.</small>			
<input checked="" type="checkbox"/>	CREP	Prise d'effet : 16/12/2016	Validité : 15/12/2021
<small>Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011</small>			
<input checked="" type="checkbox"/>	Termites	Prise d'effet : 20/01/2017	Validité : 19/01/2022
Zone d'intervention : DOM TOM <small>Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011</small>			
<input checked="" type="checkbox"/>	Electricité	Prise d'effet : 09/02/2017	Validité : 08/02/2022
<small>Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009</small>			


Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Nour 91190 GIF-SUR-YVETTE - 01 64 45 98 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014



Accréditation n°4-0040
pour être disponible sur
www.cofrac.fr

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Sous-sol (T2)

Numéro de dossier : 20/CMDI/5596/LM
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 13/11/2020
Heure d'arrivée : 14 h 15
Durée du repérage : 02 h 45

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **2372 Lieu dit "Godinot Sud"**
Commune : **97221 LE CARBET**
Département : **Martinique**
Référence cadastrale : **Section cadastrale E, Parcelle numéro 947,,** identifiant fiscal : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,
Périmètre de repérage : **Appartement T2 (sous-sol)**
Année de construction : **> 15 ans**
Année de l'installation : **> 15 ans**
Distributeur d'électricité : **NC**
Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mr Louis-Raphaël MORTON**
Adresse : **MORTON & ASSOCIES**
30 Rue Delgrès
97110 POINTE A PITRE
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom :
Adresse : **2372 Lieu dit "Godinot Sud"**
97221 LE CARBET

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Mr MELICINE Ludovic**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **CMDI - Cabinet de Mesure et Diagnostic Immobilier**
Adresse : **22 rue des Lucioles - Jambette Beauséjour**
97200 FORT DE FRANCE
Numéro SIRET : **519 459 960 00018**
Désignation de la compagnie d'assurance : **MMA Entreprise**
Numéro de police et date de validité : **114.231.812 / 31/12/2020**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** le **16/12/2016** jusqu'au **15/12/2021**. (Certification de compétence **16-830**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.


E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA.	
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique dont l'enveloppe présente des détériorations (absence de capot de protection) ; Remplacer les matériels présentant des détériorations (SOUS SOL / T2 - Terrasse)			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (SS / T2)
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
Néant	-	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

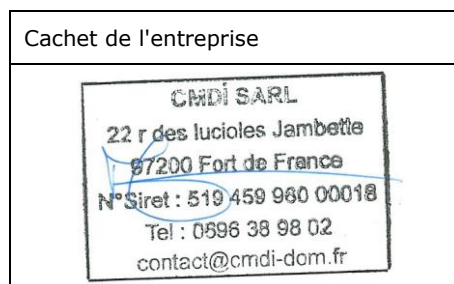
Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **13/11/2020**

Etat rédigé à **LE CARBET**, le **13/11/2020**

Par : Mr MELICINE Ludovic

Cachet de l'entreprise



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrification, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrification, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.

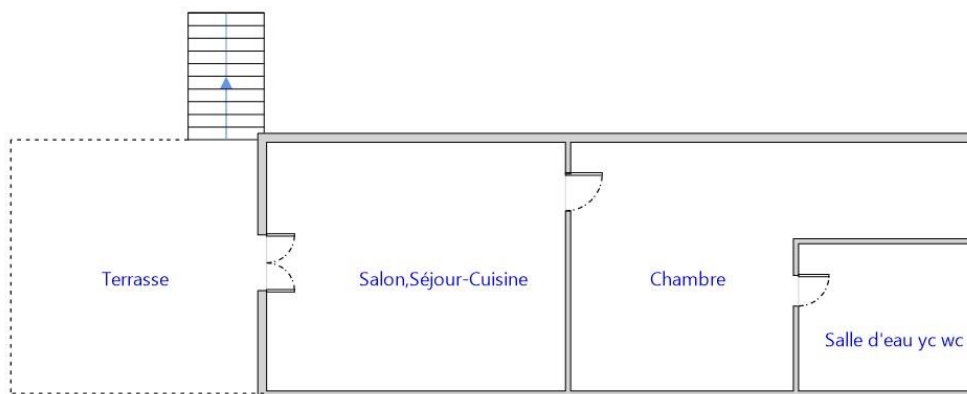
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

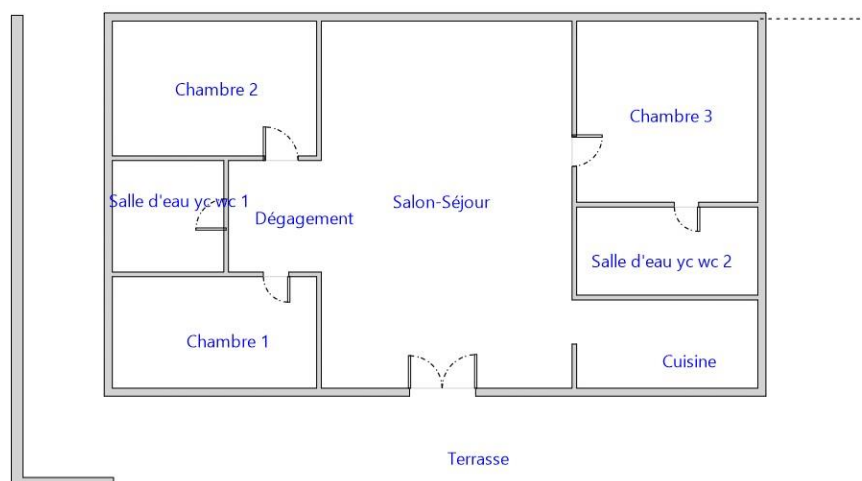
Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrification, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrification, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrification, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

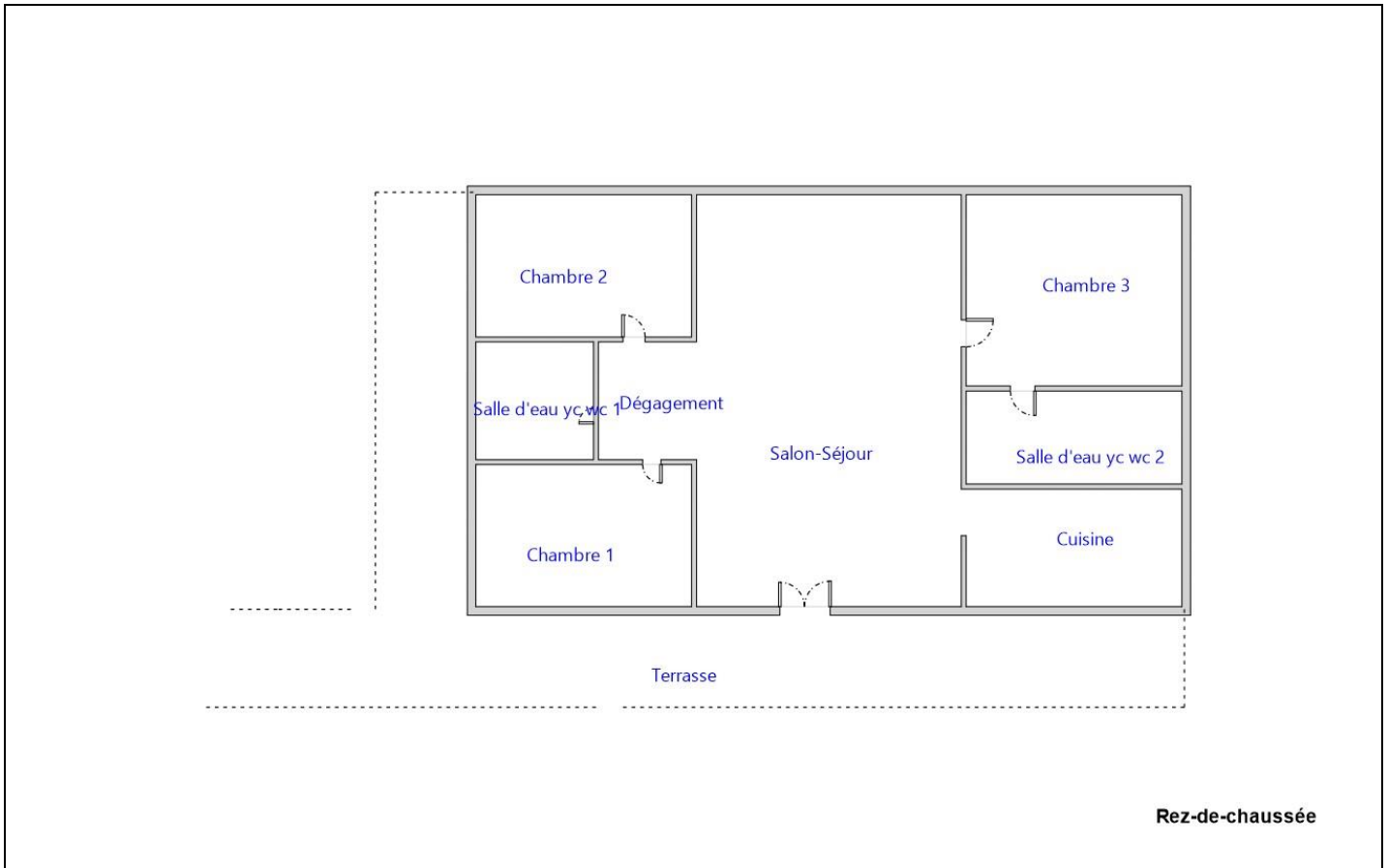
Annexe - Plans




Sous-sol



Rez-de-jardin



Annexe - Photos

	<p>Photo PhEle0002 Libellé de l'information complémentaire : B11 b2 Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (SS / T2)</p>
---	---

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

MELICINE Ludovic
sous le numéro 16-830

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** sans mention Prise d'effet : 16/12/2016 Validité : 15/12/2021
 Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Gaz** Prise d'effet : 09/03/2017 Validité : 08/03/2022
 Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP** Prise d'effet : 16/12/2016 Validité : 15/12/2021
 Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Termites** Prise d'effet : 20/01/2017 Validité : 19/01/2022
 Zone d'intervention : **DOM TOM**
 Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Electricité** Prise d'effet : 09/02/2017 Validité : 08/02/2022
 Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Accréditation
n°44040
notice disponible sur
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR-YVETTE - 01 64 46 68 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Rez de jardin (Appt T4)

Numéro de dossier : 20/CMDI/5596/LM_p01
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 13/11/2020
Heure d'arrivée : 14 h 15
Durée du repérage : 02 h 45

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **2372 Lieu dit "Godinot Sud"**
Commune : **97221 LE CARBET**
Département : **Martinique**
Référence cadastrale : **Section cadastrale E, Parcelle numéro 947,,** identifiant fiscal : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,
Périmètre de repérage : **Rez de jardin**
Année de construction : **> 15 ans**
Année de l'installation : **> 15 ans**
Distributeur d'électricité : **NC**
Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mr Louis-Raphaël MORTON**
Adresse : **MORTON & ASSOCIES**
30 Rue Delgrès
97110 POINTE A PITRE
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom :
Adresse : **2372 Lieu dit "Godinot Sud"**
97221 LE CARBET

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Mr MELICINE Ludovic**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **CMDI - Cabinet de Mesure et Diagnostic Immobilier**
Adresse : **22 rue des Lucioles - Jambette Beauséjour**
97200 FORT DE FRANCE
Numéro SIRET : **519 459 960 00018**
Désignation de la compagnie d'assurance : **MMA Entreprise**
Numéro de police et date de validité : **114.231.812 / 31/12/2020**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** le **16/12/2016** jusqu'au **15/12/2021**. (Certification de compétence **16-830**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.




E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B2.3.1 h	Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement. Remarques : Ne se déclenche pas lors de l'essai de fonctionnement ; Remplacer ou réparer le DDR (RDJ / T3 - Cuisine)			
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.			
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : La continuité de la LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) est insatisfaisante ; Rétablir une continuité satisfaisante (RDJ / T3 - Salle d'eau yc wc 1, RDJ / T3 - Salle d'eau yc wc 2)			
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique dont l'enveloppe présente des détériorations (Fixation prise) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (RDJ / T3 - Salon-Séjour, RDJ / T3 - Cuisine, RDJ / T3 - Chambre 1, RDJ / T3 - Chambre 2, RDJ / T3 - Chambre 3)			
B7.3 c2	Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS. Remarques : Éclairage non TBTS (Très Basse Tension de Sécurité) ; Remplacer par un éclairage TBTS (RDJ / T3 - Salle d'eau yc wc 2)			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement (absence de moulure) ; Installer des protections mécaniques sur les conducteurs non protégés (RDJ / T3 - Dégagement, RDJ / T3 - Salle d'eau yc wc 2)			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques
- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
Néant	-	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **13/11/2020**
Etat rédigé à **LE CARBET**, le **13/11/2020**

Par : Mr MELICINE Ludovic

Cachet de l'entreprise

CMDI SARL
22 r des lucioles Jambette
97200 Fort de France
N° Siret : 519 459 960 00018
Tel : 0596 38 98 02
contact@cmdi-dom.fr

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrification, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrification, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.

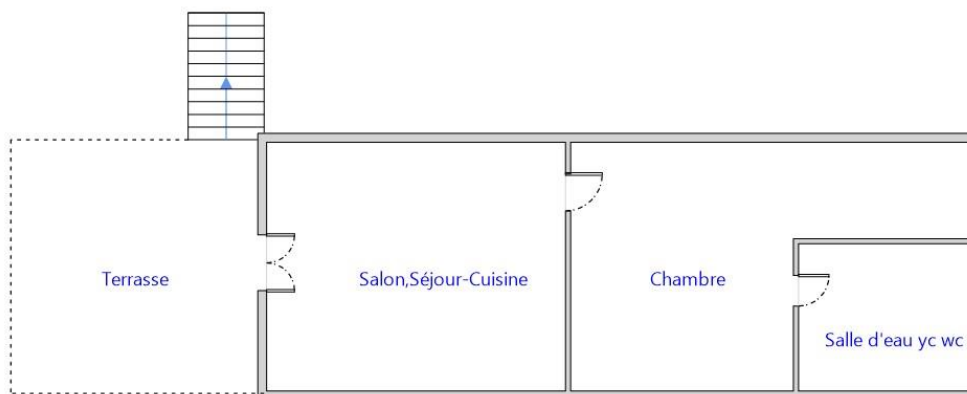
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

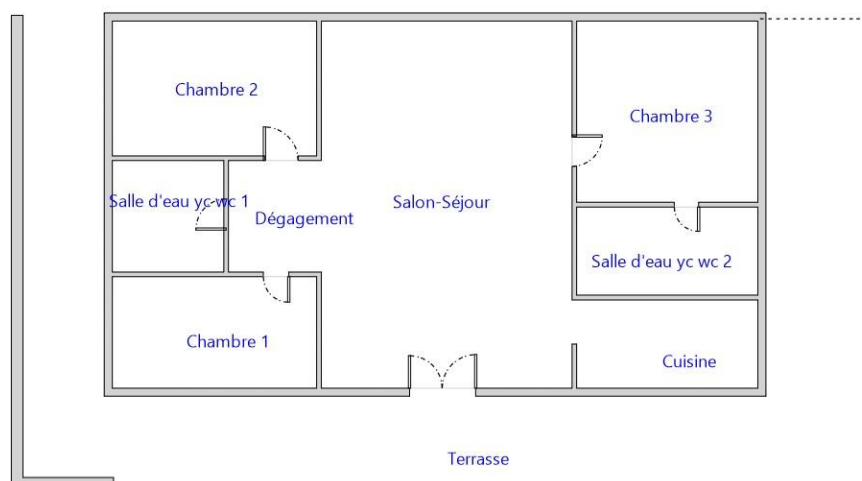
Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrification, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrification, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrification, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

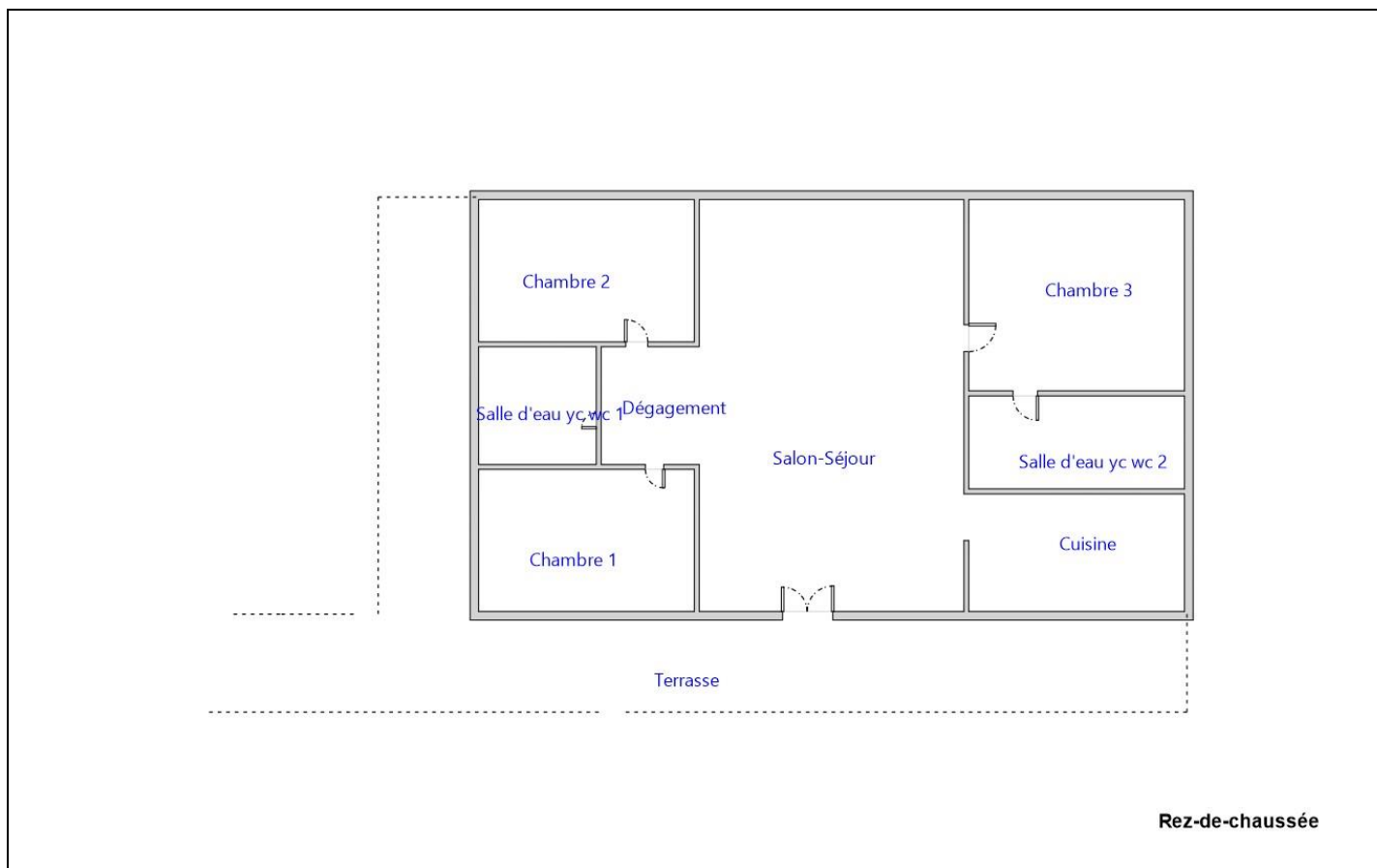
Annexe - Plans



Sous-sol



Rez-de-jardin



Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

MELICINE Ludovic
sous le numéro 16-830

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** sans mention Prise d'effet : 16/12/2016 Validité : 15/12/2021
 Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Gaz** Prise d'effet : 09/03/2017 Validité : 08/03/2022
 Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP** Prise d'effet : 16/12/2016 Validité : 15/12/2021
 Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Termites** Prise d'effet : 20/01/2017 Validité : 19/01/2022
 Zone d'intervention : DOM TOM
 Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Electricité** Prise d'effet : 09/02/2017 Validité : 08/02/2022
 Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Accréditation
n°44040
notice disponible sur
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR-YVETTE - 01 64 46 68 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Rez de chaussée (Appt T4)

Numéro de dossier : 20/CMDI/5596/LM_p02
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 13/11/2020
Heure d'arrivée : 14 h 15
Durée du repérage : 02 h 45

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **2372 Lieu dit "Godinot Sud"**
Commune : **97221 LE CARBET**
Département : **Martinique**
Référence cadastrale : **Section cadastrale E, Parcelle numéro 947,,** identifiant fiscal : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,
Périmètre de repérage : **Rez de chaussée (Appt T4)**
Année de construction : **> 15 ans**
Année de l'installation : **> 15 ans**
Distributeur d'électricité : **NC**
Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mr Louis-Raphaël MORTON**
Adresse : **MORTON & ASSOCIES**
30 Rue Delgrès
97110 POINTE A PITRE
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom :
Adresse : **2372 Lieu dit "Godinot Sud"**
97221 LE CARBET

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Mr MELICINE Ludovic**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **CMDI - Cabinet de Mesure et Diagnostic Immobilier**
Adresse : **22 rue des Lucioles - Jambette Beauséjour**
97200 FORT DE FRANCE
Numéro SIRET : **519 459 960 00018**
Désignation de la compagnie d'assurance : **MMA Entreprise**
Numéro de police et date de validité : **114.231.812 / 31/12/2020**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** le **16/12/2016** jusqu'au **15/12/2021**. (Certification de compétence **16-830**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.



E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :


- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B2.3.1 h	Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement. Remarques : Ne se déclenche pas lors de l'essai de fonctionnement ; Remplacer ou réparer le DDR (RDC / T4 - Cuisine)			
B2.3.1 i	La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement. Remarques : Le dispositif différentiel de protection (DDR) ne déclenche pas par action sur le bouton test ; Réparer ou remplacer le DDR (RDC / T4 - Cuisine)			
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.			
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : La continuité de la LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) est insatisfaisante ; Rétablir une continuité satisfaisante (RDC / T4 - Salle d'eau yc wc 1, RDC / T4 - Salle d'eau yc wc 2)			
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique dont l'enveloppe présente des détériorations (absence de capot de protection) ; Remplacer les matériels présentant des détériorations (RDC / T4 - Terrasse)			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (RDC / T4 - Salon-Séjour, RDC / T4 - Salle d'eau yc wc 1)			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B8.3 e	<p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.</p> <p>Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement (absence de moulure) ; Installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (RDC / T4 - Salle d'eau yc wc 1)</p>			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriés

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
Néant	-	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. – Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **13/11/2020**

Etat rédigé à **LE CARBET**, le **13/11/2020**

Par : Mr MELICINE Ludovic

Cachet de l'entreprise

CMDI SARL
22 r des lucioles Jambette
97200 Fort de France
N° Siret : 519 459 960 00018
Tel : 0696 38 98 02
contact@cmdi-dom.fr

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrification, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrification, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.

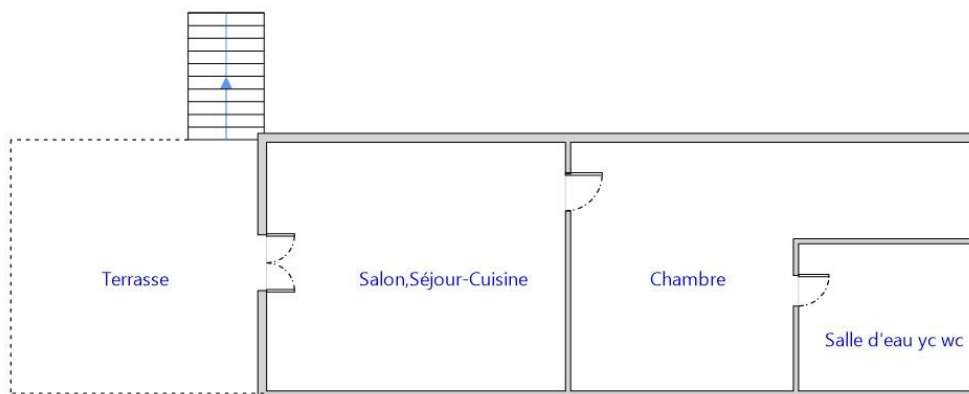
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

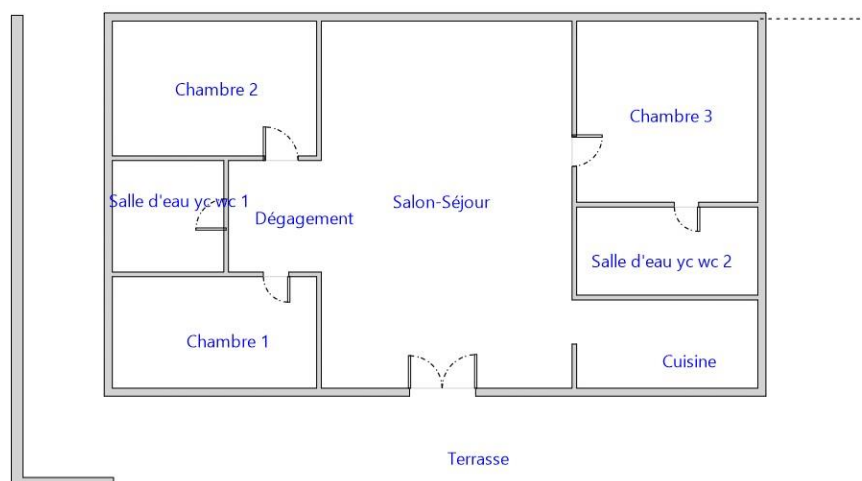
Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usage normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrification, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrification, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrification, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

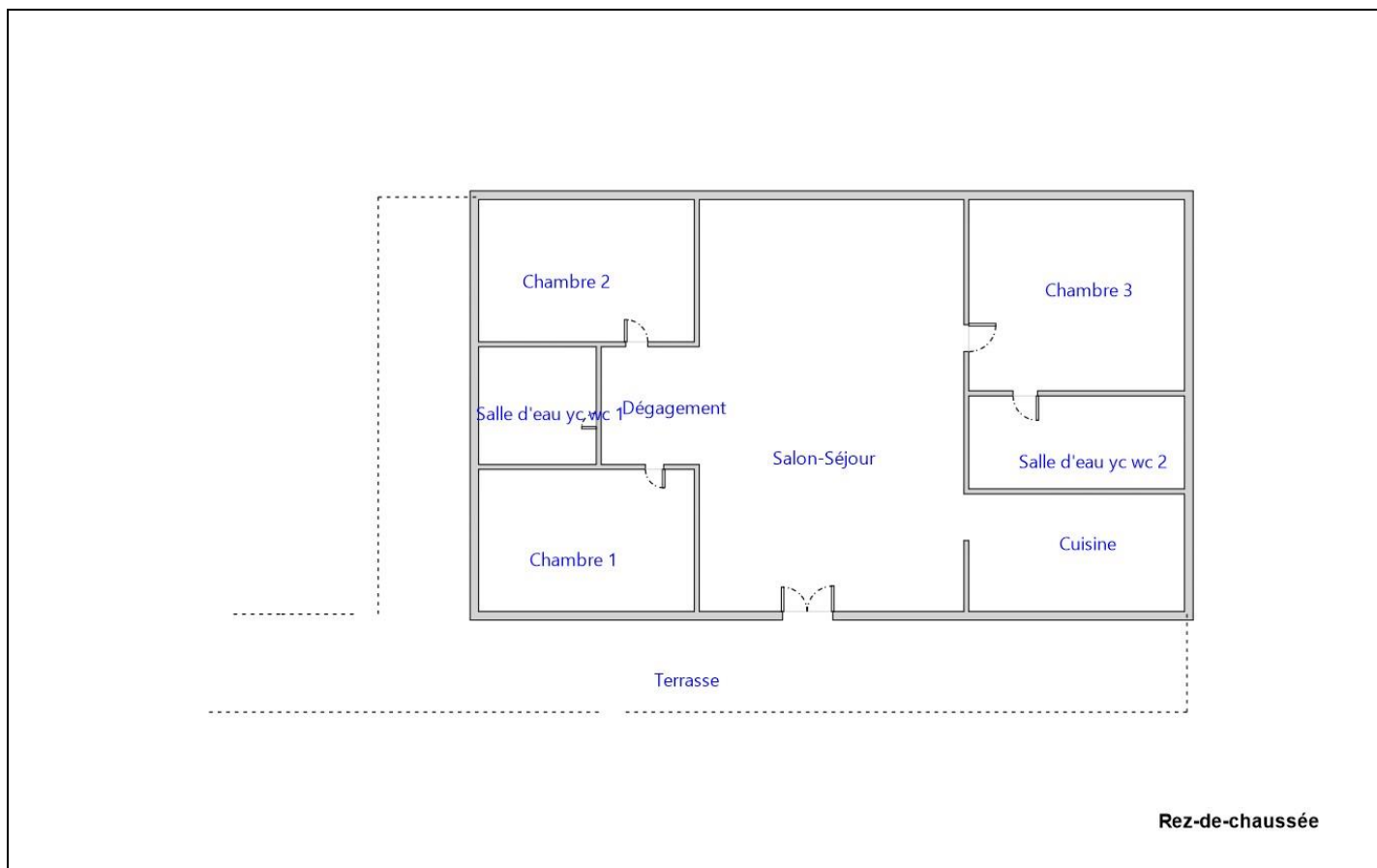
Annexe - Plans



Sous-sol



Rez-de-jardin



Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

MELICINE Ludovic
sous le numéro 16-830

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** sans mention Prise d'effet : 16/12/2016 Validité : 15/12/2021
 Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Gaz** Prise d'effet : 09/03/2017 Validité : 08/03/2022
 Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP** Prise d'effet : 16/12/2016 Validité : 15/12/2021
 Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Termites** Prise d'effet : 20/01/2017 Validité : 19/01/2022
 Zone d'intervention : DOM TOM
 Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Electricité** Prise d'effet : 09/02/2017 Validité : 08/02/2022
 Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Accréditation
n°44040
notice disponible sur
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Nour 91190 GIF-SUR-YVETTE - 01 64 46 68 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014



Cabinet de mesure &
diagnostic immobilier

Expertises - Diagnostics - Millièmes


22 rue des lucioles - Jambette Beauséjour - 97200 FORT DE FRANCE

RCS : 519 459 960 000 18 APE : 7120B Capital : 1000 euros

Mobile : 0696 389 802 - Tél : 0596 608 579 - Mail : contact@cmdi-dom.fr

Diagnostic de Performance Energétique Martinique v.2013

Bâtiment résidentiel existant (Rez de chaussée / Appt T4)

N° du certificat : 20/CMDI/5596/LM_p02 Valable jusqu'au : 13/11/2020 Type de bâtiment : Logement Année de construction : < 1997 Adresse du lot : 2372 Lieu dit "Godinot Sud" 97221 LE CARBET	Date d'émission du certificat : 16/11/2020 Date de visite du lot : 13/11/2020 Diagnostiqueur : Eric PEDRON Adresse : 22 rue des Lucioles - Jambette Beauséjour 97200 FORT DE FRANCE Tel : 05.96.60.85.79 Signature : 
<input type="checkbox"/> Le lot est le bâtiment entier: <input checked="" type="checkbox"/> Le lot est une partie de bâtiment (à préciser) : RDC / T4	Surface de plancher : 64 m ² Surface de plancher climatisée : 9 m ² Part de la surface climatisée : 14,06 %
Propriétaire : Nom : Adresse : 2372 Lieu dit "Godinot Sud" 97221 LE CARBET	Gestionnaire ou syndic (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Bilan énergétique annuel :

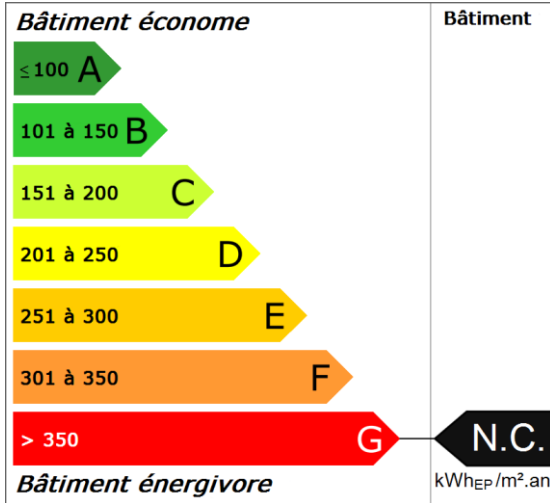
	Bilan en énergie finale	Bilan en énergie primaire	Bilan en émission de gaz à effet de serre
	détail par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	détail par usage en kgCO ₂
Consommations privatives du lot	kWh _{EF}	kWh _{EP}	kgCO ₂
Consommations d'équipements collectifs imputables au lot	kWh _{EF}	kWh _{EP}	kgCO ₂
Production d'électricité à partir des sources renouvelables : part déductible	- kWh _{EF}	- kWh _{EP}	- kgCO ₂
TOTAL (production déduite)	kWh _{EF}	kWh _{EP}	kgCO ₂

Source d'information sur les consommations : Factures Etat des lieux Index compteur cumulé Aucune
Période de prise en compte des consommations : du au

Indicateur de consommation énergétique

(En énergie primaire, exprimée en kWh_{EP}/m²/an)

Tous usages confondus,
déduction faite d'une part de la production d'électricité à demeure

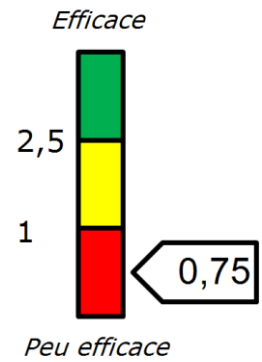


Indicateurs d'efficacité

Climatisation



Eau chaude sanitaire



Diagnostic de Performance Energétique Martinique - Bâtiment résidentiel existant

	Composition et matériaux	Protection solaire, masques,...	Isolation thermique	Evaluation de la performance				
				--	-	+	++	
ENVELOPPE DU BATIMENT	Façades	MUR EN BETON ET ENDUIT DE COULEUR BLANC	Avance de toit débord Est		X			
	Toiture	PLANCHER EN PLACOPLATRE, TOITURE TOLES DE COULEUR NC	Pas de masque		X			
	Baies	CHASSIS ALUMINIUM SIMPLE VITRAGE SANS JOINT	Pas de masque		X			
		Etanchéité à l'air des baies donnant sur les locaux climatisés :			X			
	Confort	Taux d'ouvertures de ventilation naturelle par les baies : au vent dominant : <30% % de la façade sous le vent dominant : <30% % de la façade transverse 1 : 10-30% % de la façade transverse 2 : <30% % de la façade						X
		Brasseurs d'air : en zone jour :			X			
Brasseurs d'air : en zone nuit :			X					

EQUIPEMENTS TECHNIQUES	Climatisation	Nombre de pièces équipées : Zone jour					
		Nombre de pièces équipées : 1 Zone nuit					
		Type :	Clim.1	Clim.2	Clim.3	Clim.4	Clim.5
	monobloc	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	split	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	multisplit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	inverter	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	autre...	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Puissance froid (kW) :	2,6					
	<input checked="" type="checkbox"/> EER <input type="checkbox"/> SEER <input type="checkbox"/> rendement global moyen :	2,6					
	Échéance prochaine inspection :	NC					
	ECS solaire	Superficie des capteurs : m ²					
		Volume de stockage : 30 litres					
		Appoint électrique : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non					
		Taux de couverture solaire : 75 % <input type="checkbox"/> calculé <input type="checkbox"/> pris par défaut					
		Rendement : 75 % <input type="checkbox"/> calculé <input checked="" type="checkbox"/> pris par défaut					
	PV	Production électrique : MW _{HEF} /an en moyenne, imputable au lot					
		Puissance crête : kWc					
		Stockage d'électricité : kWh					
		Réinjection sur réseau électrique : <input type="checkbox"/> Réinjection <input type="checkbox"/> Autoconsommation					

USAGE	Température de consigne de climatisation :	24 °C en occupation
	Température de consigne de climatisation :	Eteint °C en inoccupation
	Taux d'occupation :	NC % des semaines, en moyenne sur 1 an
	Horaires d'occupation :	NC

Décomposition de la consommation par usage (facultatif) :

Néant

Commentaires libres (facultatif) :

Diagnostic de Performance Energétique Martinique - Bâtiment résidentiel existant

Liste des travaux réalisés pendant ou après la période de comptabilisation de l'énergie :

N°	Travaux
----	---------

Recommandations d'améliorations énergétiques en cas de rénovation importante :

N°	Recommandations
----	-----------------

Recommandations d'améliorations énergétiques hors rénovation importante :

N°	Recommandations
	<p>Ayez le réflexe d'éteindre les lumières dont les interrupteurs électriques sont situés la plupart du temps à proximité des sorties. Equiper vous de multiprises « coupe-veille », que l'on retrouve dans le commerce de nos jours (magasins de bricolage, grandes surfaces) afin de permettre d'éteindre complètement et simultanément, en un geste, plusieurs appareils en veille.</p> <p>En cas d'absence prolongée (week-end, vacances...), inutile de laisser en veille vos équipements ! Vous ne faites qu'augmenter insidieusement votre facture d'électricité. Laissez en marche votre réfrigérateur et votre congélateur si vous n'avez pas le choix, pour le reste, éteignez complètement grâce aux prises coupe veille, débranchez ou disjonctez (par exemple les climatiseurs, votre matériel audiovisuel et informatique etc.).</p> <p>La plupart des fabricants de lessive ont fait en sorte que les taches et saletés disparaissent dès 30 à 40° ! Inutile de faire « bouillir » systématiquement votre linge sale pour qu'il retrouve son éclat. Un lavage à 30° consomme 3 fois moins d'énergie qu'un lavage à 90°. Pendant un cycle de lavage complet à 90°C, l'électricité se répartit de la manière suivante : 10% pour faire fonctionner les moteurs et programmeurs et 90% pour chauffer l'eau. Lavez à basse température. Vous pouvez également raccorder votre machine à votre chauffe-eau solaire. Utilisez votre machine à pleine charge et faites fonctionner votre appareil la nuit.</p> <p>Il a été démontré qu'en réglant votre climatiseur entre 22° et 24°, durant 6 à 10h par jour, au lieu de 18° à 20°, vous allégez votre facture d'électricité de 100 euros par an. Si vous avez plusieurs climatiseurs vous démultipliez ainsi vos économies.</p> <p>Le climatiseur n'a une efficacité optimale que si le lieu est parfaitement hermétique. Pensez à fermer les portes et fenêtres !</p> <p>Inutile d'allumer les climatiseurs avant un usage effectif, juste pour « rafraîchir » les pièces. N'utilisez le climatiseur que si nécessaire, quand vous êtes présents dans la pièce. A certaines périodes de l'année, la ventilation naturelle agrémentée d'un bon brasseur d'air (consomme 4 fois moins qu'un climatiseur) est une excellente alternative.</p> <p>Le soleil est une source d'énergie gratuite, renouvelable, non polluante et qui n'émet pas de gaz à effet de serre ! Le chauffe eau solaire est un investissement qui permet à moyen terme une économie d'énergie substantielle. De plus, certains distributeurs de chauffe-eau solaires proposent des formules d'abonnement mensuel adaptées à toutes les bourses. Pour les constructions neuves, le chauffe-eau solaire est désormais obligatoire.</p> <p>A plus d'un titre, une bonne isolation et une bonne protection solaire (isolation de la toiture, des murs, auvents, persiennes) de la maison constituent une source d'économie considérable. En effet, dans une maison bien isolée, la température baisse de 2°C à 5°C ce qui permet un usage moindre de la climatisation par exemple. Privilégiez également les couleurs claires pour les toitures (gris, blanc, jaune).</p> <p>Favorisez l'utilisation des lampes basse consommation car elles s'adaptent désormais à pratiquement tous les luminaires et à toutes les situations. Elles sont disponibles en différentes versions (à petit et grand culot, à vis ou à baïonnette) de taille et de puissances variées. En principe, ces lampes consomment en moyenne 5 fois moins d'électricité et ont une durée de vie d'environ 10 000 heures. La plupart des fabricants annoncent une durée de vie de 8 à 10 fois supérieure à celle d'une lampe classique.</p> <p>Installer un système permettant de gérer le fonctionnement et l'arrêt des postes de type bureautique.</p> <p>Remplacer les lampes à incandescences par des lampes basses consommation.</p> <p>Pour réaliser des économies d'énergies, favorisez l'éclairage naturel car sous nos latitudes le taux d'ensoleillement est exceptionnel.</p>

Informations complémentaires : Sources d'informations complémentaires relatives notamment à la rentabilité des améliorations, mesures à prendre pour mettre en œuvre les recommandations, aides financières, etc...

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT**.

Toute réclamation du propriétaire relative au présent DPE-Martinique doit être adressée à : dpemartinique@region-martinique.mq

Certificat N° 2221

Monsieur PEDRON Eric

Certifié dans le cadre du processus de certification PR013
consultable sur www.qualixpert.com

Dans le domaine suivant:

Certificat niveau 1 : DPE-M sur des bâtiments existants

Certificat valide du 24/07/2016 au 23/07/2021

Fait à Castres, le 12/02/2018

*Marjorie ALBERT
Directrice Administrative*



LCC QUALIXPERT est habilité par la collectivité Territoriale de Martinique sous le numéro de délibération 17-491-1.

Certificat de superficie

Numéro de dossier : 20/CMDI/5596/LM

Date du repérage : 13/11/2020

Heure d'arrivée : 14 h 15

Durée du repérage : 02 h 45

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Martinique**

Adresse : **2372 Lieu dit "Godinot Sud"**

Commune : **97221 LE CARBET**

**Section cadastrale E, Parcelle numéro
947,**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une
copropriété Lot numéro : NC,**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : .

Adresse : **2372 Lieu dit "Godinot Sud"
97221 LE CARBET**

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **Mr Louis-Raphaël MORTON**

Adresse : **MORTON & ASSOCIES**

30 Rue Delgrès

97110 POINTE A PITRE

Repérage

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **Mr MELICINE Ludovic**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **CMDI - Cabinet de Mesure et Diagnostic Immobilier**

Adresse : **22 rue des Lucioles - Jambette Beauséjour**

97200 FORT DE FRANCE

Numéro SIRET : **519 459 960 00018**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **MMA Entreprise**

Numéro de police et date de validité : **114.231.812 / 31/12/2020**

Certificat de superficie n° 20/CMDI/5596/LM

Superficie en m²

Surface habitable totale : 150,59 m² (cent cinquante mètres carrés cinquante-neuf)
Surface au sol totale : 236,87 m² (deux cent trente-six mètres carrés quatre-vingt-sept)

Résultat du repérage

Date du repérage : **13/11/2020**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Me COUVIN

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Commentaires
SOUS SOL / T2 - Terrasse	0	11,71	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez
SOUS SOL / T2 - Salon,Séjour-Cuisine	9,31	9,31	
SOUS SOL / T2 - Chambre	11,33	11,33	
SOUS SOL / T2 - Salle d'eau yc wc	3,23	3,23	
RDJ / T4 - Terrasse	0	37,74	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez
RDJ / T4 - Salon-Séjour	20,13	20,13	
RDJ / T4 - Cuisine	5,82	5,82	
RDJ / T4 - Dégagement	1,68	1,68	
RDJ / T4 - Chambre 1	8,99	8,99	
RDJ / T4 - Salle d'eau yc wc 1	4,04	4,04	
RDJ / T4 - Chambre 2	8,9	8,9	
RDJ / T4 - Chambre 3	8,81	8,81	
RDJ / T4 - Salle d'eau yc wc 2	4,14	4,14	
RDC / T4 - Terrasse	0	36,83	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez
RDC / T4 - Salon-Séjour	20,3	20,3	
RDC / T4 - Cuisine	6,12	6,12	
RDC / T4 - Dégagement	1,61	1,61	
RDC / T4 - Chambre 1	9,26	9,26	
RDC / T4 - Salle d'eau yc wc 1	4,23	4,23	
RDC / T4 - Chambre 2	9,35	9,35	
RDC / T4 - Chambre 3	9,1	9,1	
RDC / T4 - Salle d'eau yc wc 2	4,24	4,24	

Superficie en m² :

Surface habitable totale : 150,59 m² (cent cinquante mètres carrés cinquante-neuf)
Surface au sol totale : 236,87 m² (deux cent trente-six mètres carrés quatre-vingt-sept)

«Sous réserve de la conformité à l'état descriptif de division»

Fait à **LE CARBET**, le **13/11/2020**

Par : **Mr MELICINE Ludovic**



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **20/CMDI/5596/LM** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 2372 Lieu dit "Godinot Sud" - 97221 LE CARBET.

Je soussigné, **Mr MELICINE Ludovic**, technicien diagnostiqueur pour la société **CMDI - Cabinet de Mesure et Diagnostic Immobilier** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Diagnostics	Mr MELICINE Ludovic	ABCIDIA CERTIFICATION	16-830	15/12/2021
DPE-M	Eric PEDRON	LCC QUALXIPERT	C2221	23/07/2021

- Avoir souscrit à une assurance (MMA Entreprise n° 114.231.812 valable jusqu'au 31/12/2020) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **LE CARBET**, le **13/11/2020**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »